



ARRETE N° M-23B004

**INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 931**

Le Président du Conseil départemental de l'Orne,

- . **VU** les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,
- . **VU** le Code de la Route,
- . **VU** le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police,
- . **VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,
- . **VU** l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement de la course cycliste dite "Grand Prix de la Foire au Boudin », il est nécessaire de réglementer la circulation sur la **RD 931**, hors agglomération,

CONSIDÉRANT que la compétition se déroulera sous le **régime de l'usage exclusif temporaire de la chaussée**.

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{er} – La circulation sera interdite dans les deux sens sur la **RD 931** du **PR 0+430** au **PR 0+925**, le **dimanche 19 mars 2023** pendant la durée de la course sur le territoire des **communes de Mortagne-au-Perche et Saint-Langis-lès-Mortagne**.

ARTICLE 2 – Les véhicules déviés emprunteront l'itinéraire suivant : **RD 401 et RD 912**.

ARTICLE 3 – Le stationnement et l'arrêt seront interdits des deux côtés du circuit emprunté.

ARTICLE 4 - Les prescriptions des articles 1, 2 et 3 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les soins et aux frais des organisateurs (**Union Cycliste Percheronne**) après accord des services du Conseil départemental (agence des infrastructures départementales du Perche).

ARTICLE 5 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 Le présent arrêté sera publié sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne. Les membres de l'organisation intervenant sur la voie publique devront disposer d'un exemplaire papier ou numérique du présent arrêté qu'ils doivent être en mesure de présenter à la demande des autorités en charge du contrôle de la police de la circulation sur les routes départementales (forces de l'ordre, services départementaux).

ARTICLE 7 - Un recours contentieux à l'encontre du présent arrêté peut être exercé auprès du Tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. À l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la décision sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne (www.orne.fr). Le tribunal peut être saisi par voie postale (Tribunal Administratif de Caen 3 Rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN cedex 4), ou par l'application télécours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 8 - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne
- MM. les Maires de Mortagne-au-Perche et de Saint-Langis-lès-Mortagne
- M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne
- M. le Président de l'Union Cycliste Percheronne – (*Monsieur Francis GIRARD – 10 rue Crémel - 61500 SEES*)

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le 9 février 2023

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,

Le Directeur de la gestion des routes

Frédéric FARIGOULE